EXTRAIT
DU TRAITÉ
DE COMMERCE ET D'AMITIÉ

Conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, à Paris, le 6 Février 1778.

Donné à Verſailles le 26 Juillet 1778.

Regiſtré en Parlement le 17 Novembre 1778.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par le Traité de Commerce & d'Amitié conclu, arrêté & ſigné, le ſix Février dernier, entre Nous & les Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, par notre cher & bien-amé le ſieur Gerard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, & Secrétaire de notre Conſeil d'Etat, muni de nos

pleins-pouvoirs, & les ſieurs Francklin, Deane & Lée, Commiſſaires deſdits Etats, pareillement munis de pouvoirs, il a été, entr'autres choſes, ſtatué & convenu ce qui ſuit :

ARTICLE XI.

Les Sujets & Habitans deſdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés Aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'Aubaine, ou autre droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir. Pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera ; & leurs héritiers, Sujets deſdits Etats-Unis, réſidans, ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être empêché ou conteſté ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou perſonnes privées; & ſeront leſdits héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit *ab inteſtat*, exempts de tout droit de détraction, ou autre droit de ce genre ; ſauf néanmoins les droits locaux, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point établi de pareils pour leſdits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines deſdits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées

dans le préſent Article : mais il eſt convenu en même-temps que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos.

ET NOUS, ayant agréable la ſuſdite Convention en tous & chacun les points qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs Rois, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, &, par ces Préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettrons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le vingt-ſixième jour du mois de Juillet,

14798
Harvard
192

l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, AMELOT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Regiſtré au Greffe Civil de la Cour: Oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté du Roi, en ce qui concerne l'Article XI ſeulement du Traité y énoncé. Fait en Parlement, Chambres aſſemblées, à Rennes, le 17 Novembre 1778.

Signé L. C. PICQUET.

A RENNES, chez la veuve FRANÇOIS VATAR, (De B. D. R.)
Imprimeur du Roi & du Parlement, 1779.

EB
F8455
1779
2